



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème}
Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou
d'une fête publique

Arrêté n°18/2026

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 12 janvier 2026 par
Madame SOUEF, agissant en qualité de Présidente de l'association Handball La Loupe, sise à La Loupe (Eure-
et-Loir) – Mairie de La Loupe – Place de l'Hôtel de Ville, souhaitant ouvrir une buvette temporaire dans le cadre
de la soirée moules frites organisée le samedi 7 mars 2026 au sein de la Salle des Fêtes Pierre Sergent sise
Place Vauban,
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la
Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

Article 1^{er} : Madame SOUEF, Présidente de l'association Handball La Loupe, est autorisée à ouvrir un débit de
boissons temporaire dans le cadre de la soirée moules frites organisée dans la salle des fêtes Pierre Sergent **le
samedi 7 mars 2026 de 18h30 à 1h.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions
imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression
de l'ivresse publique).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé,
chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de
cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La vente de boissons devra s'effectuer soit au verre dans des gobelets plastique, soit en bouteilles
plastique ouvertes ou cannettes métalliques préalablement décapsulées. Tout contenant verre est interdit.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général
(débordements...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois.

Article 7 : La Gendarmerie, les services communaux et l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 22 janvier 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

Pour Le Maire,
L'Adjoint au Maire,

François FOUCAULT

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville - 28240 LA LOUPE - Site : www.ville-la-loupe.com

Tél : 03 37 81 10 20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15